

L'autre, destinée au double registre qui doit être constitué à la direction du personnel, sera établie sur feuillets modèle D.

Enfin, pour les officiers du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, appartenant actuellement à l'arme, ces mêmes chefs de service enverront au ministre, en une seule expédition, pour compléter ce registre, la copie sur feuillets modèle D des notes inscrites sur leurs registres.

Toutes ces opérations devront être faites avec le plus grand soin : les notes seront transcrites sur les nouveaux feuillets mobiles de la façon la plus complète, et autant que possible, avec les dates et signatures qui s'y rapportent.

Ce travail devra être terminé en France le 1<sup>er</sup> janvier prochain, et aux colonies le 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Toutes les anciennes feuilles de notes seront ensuite brûlées par les soins du chef de service.

L'insertion de la présente instruction au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc. *Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : A. POTHUAU.

---

N<sup>o</sup> 75. — *CIRCULAIRE ministérielle du 27 novembre 1872 (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section : Equipages de la flotte) sur l'avancement à la 2<sup>e</sup> classe des matelots de 3<sup>e</sup> classe ayant accompli 48 mois de navigation. — Application des articles 196 et 197 du décret du 5 juin 1856 et 15 du décret du 22 octobre 1863, 27 février 1866. — Adoption d'un procès-verbal spécial à établir trimestriellement. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 22 septembre 1865.*

Versailles, le 27 novembre 1872.

MESSIEURS, — D'après l'article 198 du décret du 5 juin 1856, un procès-verbal spécial doit être dressé *chaque trimestre* pour constater l'avancement à la 2<sup>e</sup> classe des matelots de 3<sup>e</sup> classe qui ont accompli 48 mois de navigation suivant les conditions des articles 196 et 197 dudit décret et 15 du décret du 22 octobre 1863, 27 février 1866.

Les conseils d'avancement des bâtiments à l'appréciation desquels sont soumis les avancements de cette nature ne font, avec raison, figurer au procès-verbal que les matelots qu'ils ont jugés dignes d'être avancés et qui ont accompli à bord les trois mois d'épreuves exigés.

En ce qui concerne les matelots débarqués sans avoir reçu l'avancement auquel ils pouvaient prétendre d'après leur temps de navigation, la circulaire du 22 septembre 1865 (*Bull. off.*, p. 184) a prescrit de mentionner sur leurs livrets et feuilles de compagnie, ainsi que sur les rôles d'équipage et les états de mutations, les motifs qui n'ont pas permis d'examiner leurs titres ou la décision qui ne les a pas reconnus susceptibles d'être élevés en classe.

Ces prescriptions n'ont pas été toujours strictement observées, et i